



## Mairie de SAINT OUEN SUR MORIN

Avenue de Saint Cyr

☎ : 01 60 23 81 84

### CONSEIL MUNICIPAL

12 JANVIER 2022

#### Compte rendu

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le douze Janvier à 20 heures 30

Le Conseil municipal de Saint Ouen sur Morin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles RENAULT.

**Présents :** M. Gilles RENAULT – M. Christophe ROCCHIETTA – Mme Auxane CREUSAT – Mme Nathalie GARDELLE – Mme Gisèle LEONARD - M. Frédéric ARLUISON – M. Emmanuel ARTIGLONDE – M. Gérard BERTHOMIER

**Absent représenté :** Mme Nathalie VIBERT a donné pouvoir à M. Gilles RENAULT  
M. Thierry LOLLIOT a donné pouvoir à M. Gilles RENAULT

**Absents excusés :** Nathalie VIBERT, Olivier NOYON, Marie-Jeanne COUSIN, Hélène YVON, Jean-Paul BURTEL

**Absent non excusé :** M. Gabriel WARTIG

**Date d'affichage :** 6 Janvier 2022

**Date de convocation :** 6 Janvier 2022

**Nombre de Conseillers en exercice :** 15

**Secrétaire de séance :** M. Frédéric ARLUISON

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 37.

#### 1. Approbation du compte-rendu de la séance du 24 Novembre 2021

*A l'unanimité*

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 24 novembre 2021.

## 2. Recensement de la population

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population.  
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents enquêteurs.

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DESIGNE** l'agent coordonnateur pour remplir cette mission et fixe sa rémunération forfaitaire à 508,68 € brut (cinq cent huit euros et soixante-huit centimes)

**DESIGNE** l'agent recenseur pour remplir cette mission et fixe sa rémunération qui sera composée d'un forfait de 974 € brut (neuf cent soixante-quatorze euros) (correspondant aux opérations de recensement ainsi qu'aux journées de formation auxquelles les intéressés sont amenés à participer).

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ces nominations.

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2022.

## 3. Désignation des délégués au Syndicat des Secrétariats

**Considérant** l'adhésion au Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, afin de représenter la commune.

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ELIT** au scrutin secret à la majorité absolue, les délégués du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin, dont le siège est à Bellot 77510 au 9 avenue de Villeneuve :

### **DÉLÉGUÉS TITULAIRES :**

- Monsieur RENAULT Gilles,
- Madame VIBERT Nathalie,

### **DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :**

- Madame CREUSAT Auxane,
- Monsieur ARLUISON Frédéric,

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à Madame la Présidente du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin.

#### 4. Frais de scolarité – Classe ULIS – Coulommiers

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'Article L.212-8 (modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 - Art. 113 JORF 24 février 2005) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant la délibération n°2021-DEL-095 en date du 15 décembre 2021 de la commune de Coulommiers fixant la participation des frais de scolarité à hauteur de 544 € par élève en classe élémentaire, pour l'année 2020 / 2021 ;

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** à l'unanimité le remboursement de ces frais à hauteur de 544 € par élève en classe élémentaire pour l'année 2020 / 2021 pour un enfant habitant la commune de Saint Ouen sur Morin,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'exercice 2022,

#### 5. Contrat FER

Le point est retiré de l'ordre du jour il sera reporté au prochain conseil.

#### 6. Contrat JVS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a intégré le syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que le syndicat met à disposition de la commune tous les logiciels nécessaires au bon fonctionnement de la commune,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

*A la majorité,  
à 7 voix pour  
à 1 voix contre  
à 0 abstention*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** de mettre fin au contrat JVS au cours de l'année 2022, dès que les écritures 2021 auront été soldées (état civil, ressources humaines, comptabilité, recensement militaire),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la dissolution des contrats avec la société JVS,

#### 7. Contrat SMACL

Monsieur le Maire informe le conseil que la compagnie d'assurance actuelle est arrivée à échéance. Le contrat a été prolongé pour 6 mois, le temps de finir les recherches d'une nouvelle assurance.

## 8. Quart d'investissement

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du besoin de nouveaux engagements de dépenses d'investissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021, et dans les limites affectées aux comptes suivants :

<i>Autorisation de régler les dépenses en 2022 dans les limites fixées ci-dessous :</i>	<i>Crédits ouverts 2021 (pour mémoire)</i>
<i>Compte 20 (immobilisations incorporelles)</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Détail au 2051 :</i>	<i>500,00 €</i>
<i>Compte 21 (immobilisations corporelles) :</i>	<i>33 246,45 €</i>
<i>Détail au 2152 :</i>	<i>2 000,00 €</i>
<i>Détail au 21578 :</i>	<i>2 000,00 €</i>
<i>Compte 23 (immobilisations en cours) :</i>	<i>0,00 €</i>
	<i>2 000,00 €</i>

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier,

## 9. Questions diverses

Le terrain de jeux prévus au hameau pourrait bénéficier du contrat FER pour la partie des travaux (subvention). Cela pourrait être envisagé pour 2023 puisque ce contrat FER doit être utilisé pour le chemin du rond des fées.

Il est évoqué l'idée de prévoir l'augmentation de places de parking Place Saint Barthélémy, avec marquage au sol, une fois les travaux d'assainissement terminés.

Plusieurs trous sur la chaussée ont été bouchés par l'agent des services techniques, cela sera poursuivi lorsque la chaussée sera asséchée.

Le sujet sur les embâcles du petit Morin a été évoqué. Monsieur le Maire est toujours en attente d'une décision d'intervention du syndicat intercommunal.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 22 heures 15*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint Ouen sur Morin, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Frédéric ARLUISON

Le Maire,  
Gilles RENAULT

